



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

23 JUIN 1981

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT MODIFICATION

DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 30 JUILLET 1963

CONCERNANT LE REGIME LINGUISTIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT

DEPOSEE PAR M. J. HOYAUX ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

L'article 9 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement porte que l'enseignement de la seconde langue peut être organisé dans l'enseignement primaire, dans certaines conditions.

Un décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle française a modifié cet article en ce qui concerne la dispensation de l'enseignement de la seconde langue. Le législateur de 1963 avait en effet prévu que la seconde langue enseignée dans la région de langue française serait le néerlandais. Considérant que, dans l'enseignement secondaire, la seconde langue enseignée dans la région de langue française pouvait être le néerlandais, l'allemand ou l'anglais, le Conseil culturel par son décret du 30 janvier 1975 a décidé que l'enseignement de la seconde langue dans l'enseignement primaire pouvait également être une de ces trois langues.

Au cours des débats qui ont précédé l'adoption de ce décret, il est apparu qu'à l'époque du moins, l'enseignement de la seconde langue dans l'enseignement primaire et dans la région de langue française était rarement assuré. Au surplus, les conditions qui prévalaient là où il l'était, n'en garantissaient pas toujours la qualité.

Par ailleurs, le fait que cet enseignement soit organisé de manière facultative a toujours exposé l'enfant à une variation du programme des cours à cet égard, en particulier lorsqu'il est amené à changer d'établissement d'enseignement.

Ce risque se trouve d'ailleurs accru par la possibilité de choix que le décret précité du 30 janvier 1975 a prévu.

En tout état de cause, il subsiste un point du débat qui n'a pas été tranché, celui de l'opportunité de l'enseignement de la seconde langue au niveau primaire. Les pédagogues s'affrontent à cet égard. Il paraît cependant cer-

tain que l'enseignement d'une seconde langue ne peut avoir d'heureux effets lorsque cette langue n'est pas utilisée dans le milieu dans lequel vit l'enfant.

Au cours de la séance publique consacrée aux débats et à l'adoption de la proposition de décret devenue le décret du 30 janvier 1975, il a pu être dit que « ... si dans cette classe (de l'enseignement secondaire) un seul élève n'a jamais suivi de cours de langues, le professeur doit recommencer l'apprentissage totalement à zéro. De plus, l'apprentissage des schémas vocaux est essentiel. Si l'enfant a une mauvaise prononciation, il sera plus difficile au professeur de la lui faire perdre que d'enseigner la prononciation correcte à un enfant qui n'a jamais étudié des langues modernes ».

Il existe donc de nombreuses et bonnes raisons pour supprimer l'enseignement d'une seconde langue dans l'enseignement primaire. Tel n'est toutefois pas l'objet de la présente proposition. Celle-ci tend en effet en premier lieu à établir sans contestation possible que l'enseignement de la seconde langue, en région de langue française, dans l'enseignement primaire, est facultatif pour l'enfant. Il appartient à ceux qui en ont la garde et qui sont normalement les mieux placés pour évaluer l'opportunité d'un tel enseignement d'en décider — quant au principe — et de choisir la seconde langue dont l'acquisition, même à un niveau très élémentaire, leur paraît la plus utile.

Ensuite, puisque cet enseignement est purement facultatif, il ne se conçoit pas qu'il puisse être organisé de manière telle que les enfants qui ne le suivraient pas soient laissés sans surveillance. C'est pourquoi cet enseignement devra désormais être organisé soit avant l'horaire des cours obligatoires, soit après.

J. HOYAUX.

PROPOSITION DE DECRET
PORTANT MODIFICATION
DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 30 JUILLET 1963
CONCERNANT LE REGIME LINGUISTIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT

ARTICLE UNIQUE

L'article 9 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement est complété par les dispositions suivantes :

« Dans la région de langue française, le père, la mère, le tuteur ou la personne à qui est confiée la garde de l'enfant est tenu, lorsque l'enseignement de la seconde langue est organisé, de choisir pour l'enfant, par déclaration signée, s'il suivra cet enseignement ainsi que la langue dont celui-ci est l'objet.

Dans cette région, cet enseignement est dispensé exclusivement avant ou après l'horaire des cours obligatoires ».

J. HOYAUX.
R. BASECQ.
A. JANDRAIN.
A. SWEERT.